

coupables de ceux qui avoient excité des assem- blées & des attroupemens que l'ordre public ne peut tolérer, & que ces attroupemens étoient d'autant plus punissables qu'ils avoient été portés aux derniers excès, dont on avoit déjà informé au Châtelet, ils croyoient devoir requérir qu'il plût à la Cour d'ordonner, qu'à leur requête & pardevant tel Conseiller de la Cour, qu'il lui plairoit commettre, il fût informé, tant des émotions populaires & assemblées qui ont été faites dans cette Ville & Faubourgs de Paris, que contre ceux qui avoient répandu le faux bruit d'ordres donnés pour enlever des enfans, & avoient occasionné par là les différentes émotions qui étoient arrivées, même contre ceux qui se trouvoient coupables desdits enlevemens, s'il y en avoit eu, & cependant qu'il fût fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quel qu'état, qualité & condition qu'elles fussent de s'attrouper ni de s'assembler, sous quelque prétexte que ce fût, dans les ruës & places publiques de cette Ville & Faubourgs, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & punis suivant la rigueur des Ordonnances : Ordonner en conséquence que les informations, si aucunes avoient été faites, seroient apportées au Greffe de la Cour, & ordonner en outre, que l'Arrêt qui interviendrait fût lû, publié & affiché par tout où il appartiendrait. »

Mr. le premier Président ayant dit, que la Cour en alloit délibérer, les Officiers de Police se sont retirés, & ensuite les Gens du Roi. Après quoi, la matière ayant été mise en délibération, la Cour a ordonné : « Qu'à la requête du Procureur

Général